

# CHAPITRE 4: Les règles de l'OMC

## 4 L'OMC

Sur les 53 pays africains, 41 sont membres de l'OMC et huit (8) ont un statut d'observateur<sup>169</sup> et quatre (4) ne sont ni membres, ni observateurs<sup>170</sup>. Pour les pays membres de l'OMC, ils devront veiller à ce que tout accord qu'ils concluent soit conforme aux règles de l'OMC pour éviter toute remise en cause au niveau de ladite organisation. Si les pays les moins avancés disposent, en général, d'une latitude considérable pour se conformer aux obligations de l'OMC, du fait de leurs capacités limitées, tel n'est pas le cas pour les pays africains classés comme pays en voie de développement.

L'appartenance à l'OMC veut également dire que pour ces 41 pays membres, en cas de litige, ils pourraient être soumis aux procédures de règlement soit au niveau de l'OMC, soit au niveau régional. S'agissant des problèmes identifiés au Chapitre 2.2, comme étant d'importance pour la création d'un MCAPA, l'on peut trouver les règles de l'OMC dans une diversité de sources dont la plus importante est le GATT de 1994. D'autres sources importantes de règles sont les divers accords conclus au terme du Cycle de l'Uruguay qui s'est penché de manière détaillée sur les règles du GATT. Les sections ci-après donnent un bref aperçu de ces règles.

### 4.1 GATT de 1994: Article VI –Anti-dumping et droits compensatoires

L'Article VI du GATT de 1994 traite aussi bien des situations où un produit fait l'objet de dumping dans une partie importatrice que des situations où une subvention est accordée au pays d'exportation à la fabrication, la production ou l'exportation d'un produit. En cas de dumping, les membres de l'OMC sont autorisés à imposer des droits anti-dumping pour compenser ou empêcher le dumping<sup>171</sup>. Le dumping se définit dans l'Article en question comme l'introduction de produits d'un pays dans le commerce dans l'autre à la valeur inférieure à la valeur normale des produits et doit être condamné «s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie ... ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale»<sup>172</sup>. En ce qui concerne les subventions, l'Article stipule que les droits compensatoires ne doivent pas excéder un montant égal à la subvention estimative accordée au produit en question<sup>173</sup>. Dans les deux cas, des droits ne peuvent être imposés que si le dumping ou les subventions sont tels qu'ils causent un dommage important à une branche de production établie ou retardent de façon importante la création d'une branche de production nationale. Notons que l'Article XVI du GATT de 1994 énonce d'autres dispositions visant à renforcer la transparence de la fourniture de subventions.

### Article VIII – Droits et formalités (facilitation du commerce)

La facilitation du commerce est l'un des éléments les plus importants à prendre en compte dans la simplification des transactions commerciales. L'Article VIII vise à

<sup>169</sup> L'Algérie, le Cap-Vert, la Guinée équatoriale, l'Éthiopie, la Libye, la Sao Tome et Principe, les Seychelles et le Soudan.

<sup>170</sup> Les Comores, l'Érythrée, le Liberia et la Somalie.

<sup>171</sup> GATT DE 1994, Article VI(2).

<sup>172</sup> GATT DE 1994, Article VI(1).

<sup>173</sup> GATT DE 1994, Article VI(3).

atténuer le problème des formalités en obligeant les membres à faire en sorte que les droits et taxes en rapport avec l'importation et l'exportation des produits soient limités aux coûts approximatifs des services rendus et ne servent pas de protection indirecte des produits locaux<sup>174</sup>. Il reconnaît également la nécessité de diminuer ou de simplifier les exigences de documents à l'import et à l'export<sup>175</sup>, sans véritablement imposer une norme uniforme à laquelle les membres sont tenus de se conformer.

### **Article XI – Suppression générale des restrictions quantitatives**

Cet Article comporte une interdiction générale sur le recours aux «prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tous autres procédés» sur les importations de produits en provenance de toute autre partie contractante ou les exportations en direction de toute autre partie contractante<sup>176</sup>. Toutefois, cette règle générale est assujettie à un certain nombre d'exceptions pour, par exemple, atténuer les déficits graves de denrées alimentaires ou l'application de normes. L'**Article XIII** s'étend davantage sur cette question en stipulant que toutes restrictions sur les importations ou les exportations doivent s'appliquer de manière non discriminatoire.

### **Article XIX – Mesures d'urgence relatives à l'importation de certains produits (sauvegarde)**

Les mesures de sauvegarde «font référence au droit d'un membre de l'OMC d'imposer des tarifs, des contingents tarifaires ou autres mesures temporaires pour protéger son économie ou ses industries locales contre un dommage considérable résultant des importations et des concessions commerciales»<sup>177</sup>. Elles ne sont basées sur aucun concept de commerce inéquitable et donnent une illustration de cas où l'OMC permet «l'introduction des mesures de distorsion du commerce et de protection»<sup>178</sup>. L'Article XIX du GATT de 1994 prévoit les circonstances dans lesquelles, du fait d'événements imprévus et des obligations encourues en vertu de l'Accord, un produit est importé sur le territoire d'un membre de l'OMC en quantité telle qu'il cause ou est susceptible de causer un préjudice grave aux producteurs locaux de produits concurrents. Dans ces cas, les membres sont autorisés à suspendre l'obligation ou à retirer la concession accordée<sup>179</sup>. Cette disposition a été davantage détaillée suite au Cycle de l'Uruguay par l'Accord sur les mesures de sauvegarde, qui est analysé ci-dessous.

### **Article XX (b) – Exceptions**

Conformément à l'Article XX, les membres de l'OMC sont autorisés, *inter alia*, à adopter ou appliquer des mesures nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, pourvu que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui pourrait constituer une discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce international. Cette disposition peut être lue et comprise au regard de l'Accord sur les normes SPS examiné ci-dessous.

### **Article XXIV : Création d'accords commerciaux régionaux (ACR)**

L'OMC repose sur le principe de la non-discrimination consacré par l'Article I du GATT de 1994. Toutefois, en vertu de l'Article XXIV, les membres de l'OMC sont autorisés

---

<sup>174</sup> GATT DE 1994, Article VIII(1)(a).

<sup>175</sup> GATT DE 1994, Article VIII(1)(c).

<sup>176</sup> GATT DE 1994, Article XI(1).

<sup>177</sup> Matsushita et al., Banque Mondiale, p. 182.

<sup>178</sup> Matsushita et al., Banque Mondiale, p. 182.

<sup>179</sup> GATT DE 1994, Article XIX(1)(a).

à créer des accords commerciaux régionaux sous forme de zones de libre-échange, d'unions douanières et d'accords intérimaires conduisant à des unions douanières et des zones de libre-échange. Une des conditions principales pour que ces ACR soient légaux, découlant de la définition d'union douanière et de zone de libre-échange du GATT, est la suppression des tarifs et autres barrières au commerce sur pratiquement tous les biens<sup>180</sup>. Cette obligation est cependant fort ambiguë et a été sujette à d'intenses débats au sein du GATT, qui est à présent l'OMC. Il conviendrait de noter que l'OMC peut approuver la conclusion d'accords non conformes par dérogation à ces dispositions. Ainsi, là où un accord proposé n'est pas conforme aux dispositions de l'Article XXIV, les membres peuvent toujours solliciter son approbation. Ainsi, l'Article XXIV : 10 stipule-t-il que :

«Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus, à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent Article».

L'histoire de la rédaction du GATT indique que cet alinéa était censé couvrir un ensemble de cas dans lesquels un État ne faisant pas partie du GATT était un membre de l'accord régional en question<sup>181</sup>. Cette disposition pourrait, donc, être invoquée par rapport au MCAPA de l'UA vu qu'un certain nombre de pays africains ne sont pas membres de l'OMC.

Suite à la création de l'OMC, un certain nombre de nécessités de dérogation sont à présent envisagées en vertu de l'Article IX de l'Accord de Marrakech.

#### 4.2 Clause d'habilitation

La clause d'habilitation constitue une autre disposition essentielle à prendre en compte dans la mise en place de systèmes d'échanges préférentiels tels que le MCAPA de l'UA entend être. Ceci s'explique principalement par le fait que la clause d'habilitation permet aux pays en voie de développement de déroger au principe de la NPF consacré par l'Article I du GATT de 1994. La clause d'habilitation permet :

«des arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES, en vue de la réduction ou de l'élimination, sur une base mutuelle, de mesures non tarifaires, frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres<sup>182</sup>. »

Il est, donc, donné aux pays en voie de développement la possibilité de choisir de supprimer ou non des tarifs sur les importations en provenance d'un autre pays. Il est important de noter que la clause d'habilitation est silencieuse sur les aspects externes d'une union douanière. Ceci serait important si le but du MCAPA envisagé nécessitait l'instauration d'un tarif extérieur commun. Toutefois, cet aspect n'est pas actuellement à l'ordre du jour. La clause d'habilitation est d'autant plus importante qu'elle pourrait

<sup>180</sup> GATT de 1994, Article XXIV(8)

<sup>181</sup> OMC, Guide to GATT Law and Practice (1995) vol. 2, 829.

<sup>182</sup> GATT, Clause d'habilitation, para. 2(c).

offrir une couverture juridique pour la création d'un MCAPA, protégeant ainsi les membres africains de l'OMC de toute remise en cause au niveau de l'OMC, pourvu qu'ils remplissent les critères ou conditions prescrits par les PARTIES CONTRACTANTES.

### 4.3 Accord sur l'agriculture

Le but principal de l'Accord sur l'agriculture est d'introduire les réformes visant à instituer une approche tournée vers le marché pour les échanges de produits agricoles. L'Article 4 de l'Accord oblige les membres à ne pas maintenir, recourir ou revenir à des mesures du type qui doit être transformé en droits de douane. L'Accord comporte également des clauses relatives aux mesures d'accompagnement nationales permises<sup>183</sup>, aux subventions à l'exportation<sup>184</sup> et aux mesures de sauvegarde<sup>185</sup>.

L'Accord est également important parce qu'il oblige les membres à «donner effet à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires».<sup>186</sup>

S'agissant des pays les moins avancés, l'Accord les exempte de la prise d'engagements relatifs à la réduction des tarifs alors qu'il a été accordé aux pays développés un délai d'une dizaine d'années pour appliquer les engagements relatifs à la réduction de tarifs, lequel délai est venu à échéance en 2005<sup>187</sup>.

### 4.4 Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord sur les mesures SPS s'étend sur les règles d'application des dispositions du GATT de 1994 relatives à «l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'Article XX(b)»<sup>188</sup>. L'accord réaffirme que :

aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international<sup>189</sup>.

L'Accord définit les mesures sanitaires ou phytosanitaires comme toute mesure appliquée pour :

- a) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des

---

<sup>183</sup> Accord sur l'agriculture, Article 6 & 7.

<sup>184</sup> Accord sur l'agriculture, Articles 8-11.

<sup>185</sup> Accord sur l'agriculture, Article 5.

<sup>186</sup> Accord sur l'agriculture, Article 14.

<sup>187</sup> Accord sur l'agriculture, Article 15(2).

<sup>188</sup> Accord sur les normes SPS, préambule.

<sup>189</sup> Accord sur les normes SPS, préambule.

- risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites;  
ou
- d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites<sup>190</sup>.

L'Accord stipule que les membres «établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe ...»<sup>191</sup> Si un membre choisit d'adopter une mesure SPS qui se conforme aux normes, directives ou recommandations internationales, cette mesure est présumée être en conformité avec les dispositions de l'Accord et celles du GATT de 1994. Afin de garantir la transparence, les membres devront «notifier les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires» et «fourniront des renseignements sur ces mesures sanitaires ou phytosanitaires»<sup>192</sup>. L'Accord comporte également deux clauses qui sont d'un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Il stipule à l'Article 9 que les membres «conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées». Quant à l'Article 10, il oblige les membres à tenir «compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres et, en particulier, des pays les moins avancés membres» dans la préparation et la mise en application des mesures de normes SPS. Malheureusement, les termes dans lesquels ces obligations sont formulées sont ouverts à interprétation et, donc, toute détermination de la conformité à l'obligation est vouée à être subjective.

#### 4.5 Accords sur les mesures anti-dumping, les subventions et les mesures compensatoires

L'Accord sur l'application de l'Article VI du GATT de 1994, qui est l'un des aboutissements du Cycle de l'Uruguay, examine dans le détail les procédures à suivre dans l'application des droits anti-dumping conformément à l'Article VI du GATT de 1994. Le dumping se définit comme l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale et un produit est considéré comme faisant l'objet de dumping «si le prix du produit exporté d'un pays vers un autre est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur»<sup>193</sup>. L'Accord stipule, *inter alia*, que les mesures anti-dumping ne doivent être appliquées qu'aux conditions énoncées dans l'Article VI et suite à une enquête ouverte et menée conformément aux dispositions de l'Accord<sup>194</sup>.

À l'Article 15, l'Accord exige des pays membres développés d'accorder une attention particulière à «la situation exceptionnelle des pays membres en voie de développement quand ils envisagent l'application des mesures anti-dumping en vertu de l'Accord». Avant l'application de tous droits anti-dumping, ils doivent examiner toute possibilité de recours constructifs comme prévus par l'Accord. S'agissant des subventions, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires contient des dispositions circonstanciées énonçant la définition d'une subvention<sup>195</sup> ainsi que les mesures à prendre relativement à l'octroi ou au maintien de subventions. Ainsi, à l'Article 3, les subventions qui sont liées

<sup>190</sup> Accord sur les normes SPS, Annexe A, Article 1.

<sup>191</sup> Accord sur les normes SPS, Article 3(1).

<sup>192</sup> Accord sur les normes SPS, Article 7.

<sup>193</sup> Accord sur l'Article VI, Article 2(2.1)

<sup>194</sup> Accord sur l'Article VI, Article 1.

<sup>195</sup> Accord sur les subventions, Article 1.

au niveau des exportations ou au recours aux produits locaux par rapport aux produits importés sont interdites et si l'on découvre qu'une mesure est, en fait, une subvention interdite, le membre concerné devra-t-il la retirer immédiatement<sup>196</sup>. L'Article 5 de l'Accord, qui décourage le recours aux subventions susceptibles d'entraîner des effets négatifs, n'est pas applicable aux subventions maintenues sur les produits agricoles qui entrent dans le champ de l'Article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Tout État membre accordant ou maintenant une subvention ayant des effets négatifs doit prendre des mesures pour neutraliser ces effets négatifs ou retirer purement et simplement la subvention<sup>197</sup>.

#### 4.6 Accord sur les mesures de sauvegarde

Le but de l'Accord sur les mesures de sauvegarde est d'instituer les règles en vertu desquelles les mesures de sauvegarde prévues à l'Article XIX du GATT de 1994 doivent s'appliquer<sup>198</sup>. Conformément à l'Article 2 de l'Accord susvisé, les membres sont autorisés à appliquer des mesures de sauvegarde aux produits qui sont importés sur leur territoire en quantités telles qu'ils causent ou menacent de causer un préjudice grave aux industries locales fabriquant des produits similaires ou directement concurrents. Toutefois, ces mesures ne peuvent s'appliquer que si le membre a entrepris des investigations conformément à l'Article 3 et qui ont permis d'établir la matérialité d'un préjudice grave ou la menace d'un tel préjudice, comme énoncé à l'Article 4.

#### 4.7 Synthèse

Les règles de l'OMC sont importantes pour deux raisons : d'abord, comme indiqué au début de ce chapitre, beaucoup de pays africains sont membres de l'OMC ou sont sur le point d'y adhérer et, donc, sont tenus par ses règles ; ensuite, les règles constituent des critères multilatéraux à l'aune desquels les règles qui ont été promulguées par les CER d'Afrique peuvent être mesurées ou par rapport auxquelles toute règle proposée peut être mesurée. Dans les domaines où des règles de l'OMC existent, il serait souhaitable de veiller à ce que les règles africaines dans ces domaines soient conformes aux règles multilatérales afin de faciliter les échanges et d'éviter les situations où des opérateurs commerciaux seraient obligés de se conformer à deux types de règles. Là où les règles multilatérales sont excessivement coûteuses, il est proposé qu'elles soient, soit modifiées pour tenir compte des capacités des pays africains, soit qu'une assistance technique soit fournie pour permettre aux pays africains d'observer les règles.

---

<sup>196</sup> Accord sur les subventions, Article 4(4.7).

<sup>197</sup> Accord sur les subventions, Article 7(7.8).

<sup>198</sup> Accord sur les mesures de sauvegarde, Article 1.